

RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DES MAITRES ET DES DIRECTEURS

La responsabilité juridique du citoyen

Tout citoyen engage sa responsabilité juridique (civile ou pénale) lorsqu'une action ou une absence d'action de sa part a entraîné un dommage à autrui.

On distingue deux types de responsabilité :

- **La responsabilité civile**, lorsqu'il y a relation directe et exclusive avec la victime (article 1382)

(Ex : dans votre précipitation, vous heurtez d'un coup d'épaule une vieille dame qui tombe et se blesse).

Il y a devoir de réparation à la victime.

- **La responsabilité pénale**, lorsqu'il y a relation avec la société dans son ensemble et atteinte

l'ordre social. L'engagement de cette responsabilité va entraîner une peine.

Souvent, les deux types de responsabilité (civile et pénale) se cumulent (*Ex : vous renversez la vieille dame au cours d'une infraction au Code de la route*).

La responsabilité juridique de l'enseignant

- La responsabilité civile

L'enseignant engage sa responsabilité civile chaque fois qu'il a des élèves sous sa surveillance (article 1384).

Historiquement, à la fin du 19^{ème} siècle, l'enseignant était présumé responsable des agissements des élèves, et était dans l'obligation d'indemniser la victime sur ses propres fonds.

Cette situation, très difficile à vivre pour les enseignants, a entraîné un certain nombre de réactions qui ont abouti à des évolutions dans ce domaine, dont l'application de la loi du 20 juillet 1889. Lorsque la responsabilité civile de l'enseignant est engagée, il y a substitution de l'Etat pour les dédommagements financiers à la victime, mais la présomption de responsabilité demeure.

Cette loi réduite est complétée par la loi du 5 avril 1937 qui stipule que l'enseignant n'est plus présumé responsable, c'est à la victime d'apporter la preuve de la responsabilité de l'enseignant.

L'Etat continue à se substituer financièrement à l'enseignant, mais en cas de faute grave avérée, il peut engager une action récursoire en se retournant contre lui.

La responsabilité civile de l'enseignant s'exerce pendant le temps où l'élève est sous sa surveillance.

La notion de surveillance, ou d'absence de surveillance, s'applique :

1. Pendant les heures de classe, dans la classe :

Il y a obligation de surveillance par le maître, il lui appartient de faire régner l'ordre.

Si une confusion s'installe, si des comportements dissipés apparaissent, l'enseignant peut être tenu responsable en cas d'accident.

2. Pendant les récréations :

Il y a 2 sortes de responsabilité :

- celle du directeur, chargé de mettre en place toutes les dispositions veillant à la sécurité des élèves.

- celle de l'enseignant directement concerné par la tâche de surveillance.

Un accident fortuit, imprévisible ne mettra pas en cause la responsabilité des enseignants, mais un défaut de vigilance pourra le faire.

3. Pendant les moments plus flous de la journée :

- L'école a ouvert ses portes, les élèves ne sont pas encore dans leur classe : il y a responsabilité du directeur et de l'enseignant.

- L'accident se produit dans l'enceinte scolaire en dehors des horaires d'ouverture : pas de responsabilité de l'école.

- Lors de la sortie des classes, le directeur doit s'assurer du bon déroulement de ce moment dans l'école et hors de l'école si celui-ci présente un caractère dangereux.

Tout danger potentiel doit être signalé par écrit, il doit y avoir communication aux parents des horaires d'ouverture de l'école et de toute modification de ceux-ci.

Dans tous ces cas de figure, si la responsabilité de l'enseignant est mise en cause, ce n'est pas lui qui sera poursuivi mais l'Etat (représenté par le Préfet du département). Il s'agira donc, pour les parents, d'intenter un procès contre le Préfet. Cette procédure est très dissuasive, les actions engagées sont donc rares. On essaie donc d'engager **la responsabilité pénale** de l'enseignant, ce qui est beaucoup plus facile.

- **La responsabilité pénale**

Il y a engagement de la responsabilité pénale en cas de faits volontaires (coups, attouchements...)

et de faits involontaires.

Les articles 221-6, 223-19, 222-20, R625-2, R625-3, R622-1 du Code Pénal répriment les comportements involontaires ayant entraîné un dommage par imprudence, négligence, inattention, maladresse, manquement à la sécurité...

La procédure est alors la suivante :

- Il y a dépôt de plainte par les parents auprès de la Police ou de la Gendarmerie.
- Le rapport de l'enquête est adressé au Procureur de la République.
- Le Procureur peut procéder à un renvoi devant le Tribunal Correctionnel.
- La victime est alors informée et peut demander réparation dans un procès pénal d'un préjudice civil (il y a constitution de partie civile).

La réparation financière sera cependant toujours à la charge de l'Etat.

La multiplication des actions en responsabilité pénale à l'encontre des enseignants est un effet pervers de la Loi de 1937 (procédure trop dissuasive pour les parents).

Le 13 mai 1996, à la suite d'une réaction des élus devant l'importance du développement des procédures pénales, une loi est votée pour borner l'application de l'article 221. Ce texte est en fait peu appliqué et aboutit au vote d'une nouvelle loi le 10 juillet 2000 : on ne pourra rechercher la responsabilité d'un enseignant que dans la mesure où il y aura eu une faute caractérisée.

Autre point très important : l'obligation de signalement par l'enseignant des sévices constatés sur les élèves (privation de nourriture, sévices physiques ou sexuels...) de la part des familles ou autres personnes.

Il ne s'agit pas d'une dénonciation (sauf si le délit est flagrant et reconnu), mais du signalement d'un constat, sans mise en cause à l'IEN, à l'IA, au médecin scolaire... Il n'y a pas d'enquête à mener, c'est l'affaire des autorités compétentes.

Dans tous les cas, il ne faut pas tarder.